



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 17525

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions légales et réglementaires requises pour qu'une commune puisse prétendre à l'organisation des épreuves du permis de conduire sur son territoire. Il lui demande notamment de lui préciser si le fait de détenir un ou plusieurs feux tricolores en état de fonctionnement constitue une condition nécessaire au déroulement de ces épreuves sur le territoire de la commune.

Texte de la réponse

Un centre d'examen doit permettre à tout candidat de rencontrer, au cours de son épreuve pratique, l'ensemble des situations qui donnent à l'examen toute sa valeur afin que l'inspecteur soit en mesure de faire une évaluation aussi complète et objective que possible de ses aptitudes, tant en secteur urbain que sur route ou autoroute. Ces situations sont prévues par l'instruction du 17 mars 1993 fixant les conditions de passage de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B. Le fait, pour une commune, de détenir un ou plusieurs feux tricolores en état de fonctionnement, n'est pas déterminant pour en faire un centre d'examen dont le nombre actuel est déjà particulièrement élevé (plus de 1 000 répartis sur l'ensemble du territoire).

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17525

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4097

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6845